



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

COURRIER ARRIVÉ
PRÉFECTURE DU GARD
22 DEC. 2020

N° 2020.102

Nombre de membres : 23

En exercice : 23

Présents : 18

Procurations : 4

Absent excusé : 1

Nombre de suffrages exprimés :

Vote pour : 22

Vote contre :

Abstention :

Date de la convocation : 8.12.2020

Date de l'affichage : 8.12.2020

**Objet : Obligation de déclaration
préalable pour les divisions
foncières sur l'ensemble de la
zone N du PLU de la commune**

Séance du 14 Décembre 2020

L'an deux mille vingt et le quatorze du mois de décembre, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Guy COSTE, Evelyne FELINE, Didier ROY, Rodolphe TEYSSIER, Arlette FOURNIER, Agnès GRANIER-AUDEMARD, Florent MARTINEZ, Marie-Luce PELISSIER-JABER, Alain MOYA, Stéphanie RIPPE-BAILLE, Christel CAUQUIL, Nicolas MEYRONNEINC, Yohan SANCHEZ, Santiago CONDE, Lionel JOURDAN, Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC

Absents excusés: Jean-Paul CUBILIER

Excusés avec procuration. Laure MARCON à Evelyne FELINE, Claire MAUREL-YVELIN à Didier ROY, Chantal ANDRE-SCANAVINO à Guy COSTE, Olivier VENTO à Thierry FELINE

M le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007, relatif à la réforme de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 relatif aux nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal N° 2018.12 en date du 13 mars 2018 relative à l'approbation du PLU (Plan Local d'Urbanisme),

Considérant l'intérêt général qui s'attache à la sauvegarde et à l'intégrité de sites et de milieux naturels, dans le but notamment d'en éviter le morcellement et la dénaturation,

Considérant la nécessité d'assurer la protection des zones naturelles en raison de la qualité des sites, des milieux naturels des paysages et de leur intérêt esthétique, historique ou écologique,

Considérant l'intérêt pour la commune d'avoir connaissance des divisions de propriétés foncières,

Considérant la nécessité de mettre en place une obligation de soumettre à déclaration préalable les divisions de propriétés foncières sur le territoire de la commune permettant une information régulière des mouvements sur la commune et la protection éventuelle d'un certain patrimoine,

M le Maire expose au Conseil Municipal que l'article L 115-3 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU approuvé, nécessitant une protection particulière en raison de la qualité de ses sites, de décider, par délibération motivée, à l'intérieur des zones qu'elle délimite, de soumettre à déclaration préalable prévue par l'article R. 421-23, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives, qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager ;

Conformément au règlement du PLU et notamment la zone N :

« La zone N correspond aux secteurs de la commune à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. Toute construction nouvelle y est interdite, en raison de la sensibilité écologique et paysagère des espaces concernés, hors secteurs spécifiques. »

M le Maire précise qu'il convient donc, sur l'ensemble de la zone N, d'instaurer une obligation de soumettre les divisions à déclaration préalable en raison du caractère naturel des espaces, de la qualité des paysages, ou des protections particulières inscrites au PLU à respecter, contribuant ainsi à préserver la qualité des paysages et des milieux naturels et à valoriser l'identité patrimoniale de la commune pour les espaces nécessitant une protection particulière vis-à-vis d'un développement urbain par divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager,

M le Maire propose donc au Conseil Municipal de soumettre à déclaration préalable, en application de l'article L 115 -3 et R. 421-23 du Code de l'urbanisme, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives, qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager sur l'ensemble de la Zone N du PLU.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de soumettre à déclaration préalable prévue à l'article R 421-23 les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager, conformément à l'article L115-3 du Code de l'Urbanisme, dans la zone N du règlement du PLU de la commune.

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 22/12/20

publication ou notification du 18/12/20

Le Maire
Thierry FELINE

